

PAR COURRIEL

Québec, le 16 octobre 2024

Monsieur Francis Doyon  
Coordonnateur à l'aménagement  
Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville  
1767, Principale  
Saint-Michel (Québec) J0L 2J0

**Objet : Approbation du plan régional des milieux humides et hydriques**

Monsieur,

La présente confirme l'approbation par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC des Jardins-de-Napierville daté d'octobre 2024, tel qu'il a été transmis au ministre le 16 octobre 2024. Ce PRMHH prend effet à la date d'approbation, soit le 16 octobre 2024.

Selon l'analyse du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ce PRMHH répond aux exigences de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2, appelée ci-après « Loi sur l'eau »).

La MRC est responsable de l'ensemble du contenu de son PRMHH ainsi que des règlements qui visent à le mettre en œuvre. L'approbation du ministre ne vise qu'à assurer que le PRMHH respecte les exigences de la Loi sur l'eau.

Nous vous rappelons que la MRC doit, conformément à l'article 15.5 de la Loi sur l'eau, assurer la compatibilité de son schéma d'aménagement et de développement avec son PRMHH. Elle doit également, dans la mise en œuvre de son PRMHH, s'assurer du respect des lois et des règlements applicables, le cas échéant.

Comme précisé dans la Loi sur l'eau, nous vous rappelons que la MRC doit rendre public le PRMHH approuvé par le ministre selon les moyens jugés appropriés et en informer les municipalités locales ainsi que les communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande, dont le territoire est visé, en tout ou en partie, par le plan.

Enfin, nous vous rappelons également que le PRMHH doit faire l'objet d'un exercice de révision au moins tous les 10 ans. À cette fin, un bilan de la mise en œuvre du plan doit être transmis au ministre dans les six mois suivant le dixième anniversaire de sa prise d'effet. À noter que la révision du PRMHH devra être effectuée selon les mêmes règles que celles applicables lors de l'établissement initial du plan.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice,



Josée Michaud